

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE SAINT MARS LA REORTHE**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**, légalement convoqué le 21/03/2024 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice BERTRAND, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : Patrice BERTRAND, Laydie PASQUIER, Charlotte DE VILLIERS, Sylvie CAILLAUD, Claude GELOT, Vincent MICHEL, Jean-Jacques MOURGEOTTE, Henri RETAILLEAU, Cyril RAUTURIER, Virginie TALON.

Conseillers absents excusés : Sylvie BOUDAUD, Alexandra FONTENEAU, Geoffrey PUAUD, Laurence MICHOT, Éric RETAILLEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques MOURGEOTTE

24-25-05 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES MODALITES DE CONCERTATION

VU l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU l'article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l'article L.143-5-1 du code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suiv. ;

VU les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l'Etat et les gestionnaires de réseau ;

Préambule

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR).

Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées. Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

En dehors de ces zones, des projets pourront être réalisés. La loi sur l'accélération des énergies renouvelables prévoit en effet, pour les installations renouvelables situées hors des zones d'accélération et dépassant un certain seuil, la création de comités de projet, afin d'organiser le dialogue entre les porteurs de projet et les différentes parties prenantes concernées par le projet, et notamment les collectivités

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc.

L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ceci étant exposé,

Les communes doivent définir les modalités de concertation. Il est proposé de mettre à disposition du public, à compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, un dossier permettant la compréhension des cartes ZAENR présentées comprenant :

- La présentation des ZAENR
- des fiches synthétiques par filière d'énergie
- La notice d'élaboration des cartes ZAENR
- Les recueils des cartes

Les formats de consultation sont les suivants :

- Par voie électronique à partir du site internet <https://www.saintmarslareorte.fr> avec un recueil des observations à l'adresse suivante : Mairie Place Charles Gaschignard 85590 SAINT MARS LA REORTHE
- Par dossier en format papier accompagné d'un registre accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture et un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal qui arrêtera le contenu du dossier transmis au référent préfectoral après débat en conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire

Patrice BERTRAND